

PREFECTURE DU NORD

**Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

ENQUETE PUBLIQUE

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

COMMUNE DE PITGAM

**SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE**

- 8 JAN. 2018

SCEA DUTERTRE

REÇU LE

**Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de poules
pondeuses de 106 938 animaux équivalents
(Rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE)**

PIECE n° 1 bis

**Avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations
Avis de l'Autorité environnementale et Observations du public
Réponses du pétitionnaire et commentaires du Commissaire enquêteur**

**Enquête Publique du mercredi 15 novembre 2017
Au vendredi 15 décembre 2017**

**Commissaire Enquêteur
Jean Marie VER EECKE**

SOMMAIRE

Avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

1. Synthèse de l'étude d'impact	p.5
1.1. L'eau	
1.2. L'air	
1.3. Le bruit et les vibrations	
1.4. Impact sur les milieux naturels	
1.5. Autres impacts	
1.6. Compatibilité avec les autres documents	
1.7. Meilleurs techniques disponibles.	
2. Synthèse de l'étude des dangers	p.5

Avis de l'Autorité Environnementale

5.1. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets	p.7
5.2. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales	p.9
5.3. Etat initial de l'environnement, incidences prévisibles sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire, compenser ces incidences.	p.10
5.3.1. Paysage, patrimoine et cadre de vie.	
5.3.2. Milieux naturels	p.10
5.3.3. Evaluation des incidences Natura 2000.	p.11
5.3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques	p.11
5.3.5. Qualité de l'air	p.12
5.3.6. Gestion des déplacements	p.14
5.3.7. Les risques naturels et technologiques	p.14

Les fiches de visites

Procès-verbal de remise des observations	p.15
Fiche n° 1. M. et Mme. GALBY	p.17
Fiche n°2. M. DEVLOO	p.20
Fiche n°3. Madame DELPOUVE	p.22
Fiche n°4. M. Denis TOP	p.27
Fiche n°5 M. RYCKELINCK	p.30
Fiche n°6 GRT gaz	p.32
Fiche n°7 ADELFA	p.34
Fiche n°8 Mme BARDEL VANBOCKSTAEL	p.40
Fiche n°9 Mme DELPOUVE	p.42
Fiche n°10 M. Jean Noël TOP	p.45
Fiche n°11 3^{ème} Section de Waeteringues	p.46
Fiche n°12 Commissaire enquêteur	p.47

Avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Déposé le 13 juin 2017, le dossier a été considéré comme complet et régulier par **avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} août 2017** dont la teneur peut être résumée comme suit.

Après avoir décrit la capacité productive de l'établissement et les modalités d'exploitation de l'élevage évoquées ci-avant, la DDPP a dressé une synthèse des études réalisées.

1. Synthèse de l'étude d'impact.

1.1. L'eau.

Elle a constaté le respect des normes concernant le forage, la gestion des fientes et des effluents liquides, la gestion des eaux pluviales et les moyens mis en œuvre pour limiter la consommation.

1.2. L'air.

La DDPP a relevé que les émissions de polluants de l'air ne pouvaient qu'être évaluées. Les émissions d'ammoniac estimées étant supérieures à 10 000 kg/an, une déclaration annuelle sera obligatoire.

Elle constate que l'émission des GES et d'odeurs seront réduites du fait des conditions de construction et des mesures hygiéniques de gestion des bâtiments.

1.3. Bruit et vibrations.

Aucun dépassement des émergences sonores réglementées n'est constaté.

1.4. Impacts sur les milieux naturels (faune et flore, ZNIEFF, zones Natura 2000...).

Ils sont considérés comme limités voire inexistantes.

1.5. Autres impacts

La DDPP constate qu'ils ont bien été recensés mais n'émet pas d'observations particulières à leur égard.

6.1.6. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes.

Aucune incompatibilité n'a été relevée.

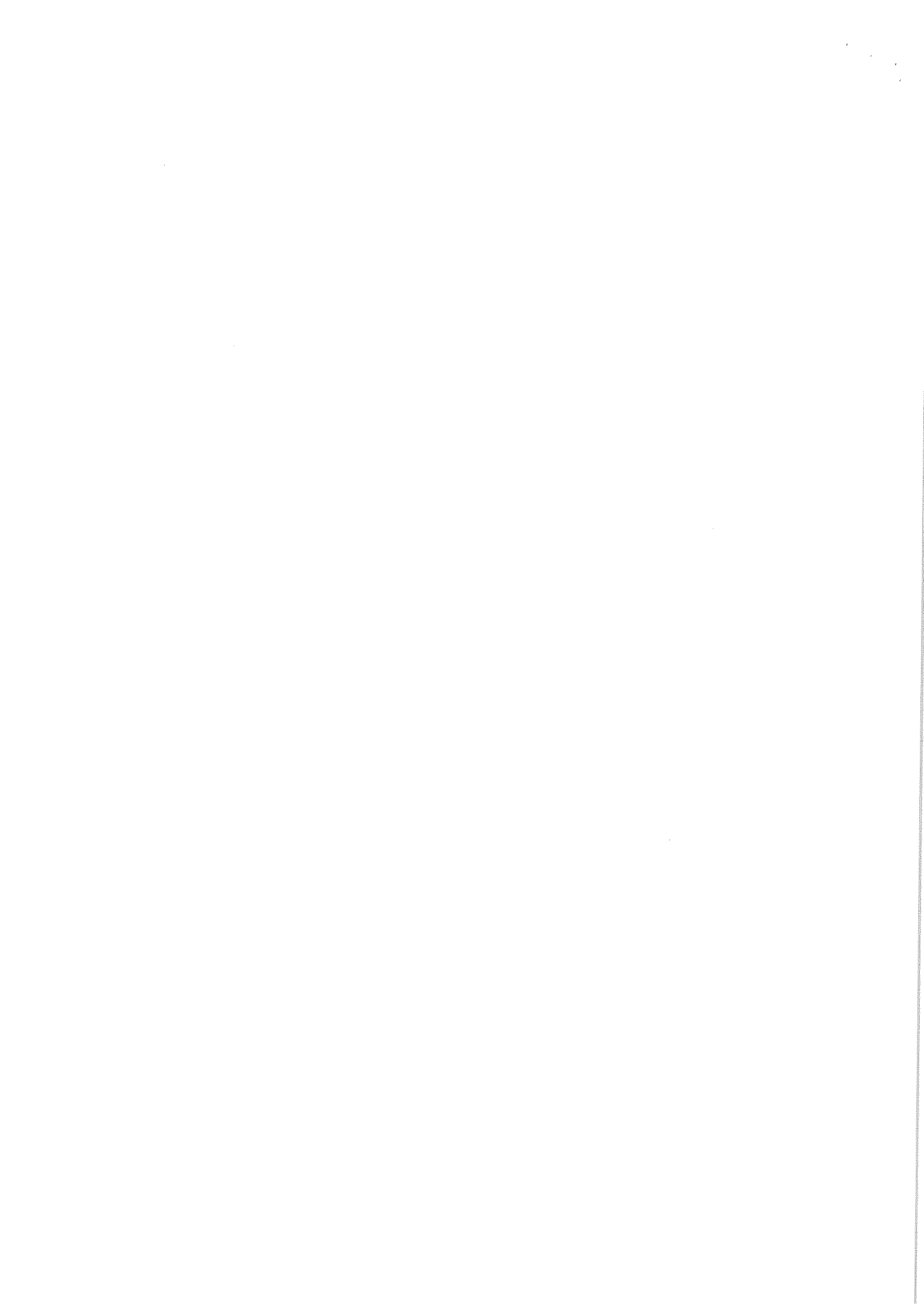
6.1.7. Meilleures Techniques Disponibles.

Elles ont été utilisées notamment par l'alimentation multiphase, l'isolation performante des bâtiments, le système d'abreuvement, l'éclairage basse consommation, la ventilation dynamique, le séchage et le stockage des fientes en bâtiment fermé, l'enfouissement rapide des épandages.

6.2. Synthèse de l'étude des dangers

L'étude n'a pu être réalisée que par le recensement des accidents survenus sur des établissements semblables.

Le risque principal est l'incendie et des dispositions constructives ont été retenues pour limiter la propagation du feu. Des moyens de lutte ont été mis en place (citerne de 400 m³ et mise à disposition d'extincteurs portatifs).



Avis de l'Autorité Environnementale

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France a rendu un avis le 4 octobre 2017. Son avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il cible les enjeux relatifs au paysage (insertion paysagère), aux espèces et aux milieux naturels, à la contamination des sols et des eaux et à la qualité de l'air qui sont des enjeux essentiels de ce dossier.

Le dossier a été considéré complet au regard de l'article R 122-5 du code de l'environnement et fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 1^{er} août 2017.

L'articulation du projet avec les plans et programmes a été présentée de façon satisfaisante. Le Résumé non technique est présenté de façon satisfaisante.

5.1. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Cette étude est succincte au motif que les incidences et rejets sont de nature particulière.

-Observations de l'AE

L'AE estime cependant que les effets cumulés avec d'autres projets sur lesquels la DREAL a formulé un avis, méritaient un examen :

- Installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel à PITGAM (avis du 08/04/2013)
- ICPE Elevage porcin SARL STERCKEMAN (avis du 10/06/2016)
- Centrale photovoltaïque de 30 628 modules (avis du 14/03/2011)

-Réponse du pétitionnaire :

L'élevage avicole et porcin de la SARL STERCKEMAN est situé à 5,3 km, il n'y aura donc pas d'effets cumulés en termes d'émissions sonores, d'émissions d'odeurs ou d'impact paysager. En revanche les exploitations seront à l'origine de la production de gaz à effet de serre, de l'émission d'ammoniac et de la consommation d'eau. Cela est résumé dans le tableau suivant.

	SARL STERCKEMAN	SCEA DUTERTRE	Emissions /consommations régionales
Ammoniac	17,7 tonnes	10,2 tonnes	Donnée non disponible
GES	1 140 t de CO2 _{éq}	904,9 t CO2 _{éq}	44,01 M t CO2 _{éq} (NPdC, 2008)
Eau	7 500 m3/an	8 639 m3/an	405 000 000 m3/an (NPdC, 2011)

En comparaison à la SARL STERCKEMAN, la SCEA DUTERTRE sera à l'origine de moins d'émissions d'ammoniac (plus d'un tiers de moins), de moins de gaz à effet de serre et consommera un peu plus d'eau.

Les productions et consommations évoquées ci-dessus réalisées par la SCEA DUTERTRE s'ajouteront donc à celles de la SARL STERCKEMAN. Cependant, au regard du nombre limité d'exploitations semblables à proximité, les effets cumulés resteront négligeables et au regard des données régionales, les émissions/consommations seront marginales.

Le site de panneaux photovoltaïques ne présente pas les mêmes effets et incidences, il n'y a donc pas d'effets cumulés. Notons par ailleurs, que le site permet d'économiser l'émission de 5 000 tonnes de CO2 sur 20 ans.

Le site de GRTgaz est en effet situé à proximité (260 m au Nord) du futur bâtiment avicole de la SCEA DUTERTRE. Dans l'étude de dangers, il a donc été décrit les effets cumulés et les risques associés dans le paragraphe 64.2.8. L'effet cumulé majeur associé à ces deux structures est la propagation d'un incendie. Cependant, toutes les mesures préventives et curatives ont été prises afin qu'en cas de survenue d'un incendie sur le site de la SCEA DUTERTRE, celui-ci soit enrayé dans les plus brefs délais et avant qu'il ne se propage au sein même de l'enceinte de la SCEA DUTERTRE. De plus, la probabilité qu'un incendie survenu sur le site de la SCEA DUTERTRE s'étende au site de GRTgaz est extrêmement faible compte tenu de la distance entre les deux infrastructures.

GRTgaz a communiqué les distances d'effet des scénarios majorants retenus sur leurs ouvrages. Conformément à la réglementation, le seuil des effets DOMINO est fixé à 8 kW/m².

Les données sont présentées dans le tableau suivant ainsi que les probabilités associées à chacun des scénarios.

Distances d'effet des scénarios majorants retenus sur les ouvrages de GRTgaz

Tracé courant enterré	DN	PMS (bar)	Flux de 8kW/m ² (m)	Probabilité d'atteinte	Distance par rapport au bâtiment (m)
DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (Hauts de France 2 rne)	1200	85	420	2,70x10 ⁻⁰⁵	107
DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (Hauts de France 1 rne)	1100	85	380	1,35x10 ⁻⁰⁵	116
DN900-2015-PITGAM- HONDSCHOOTE (Hauts de Flandre)	900	85	310	1,83x10 ⁻⁰⁶	140
DN900-2013-LOON-PLAGE-PITGAM (Hauts de France 2 rne)	900	96	335	2,04x10 ⁻⁰⁶	140

Installation annexe	Flux de 8kW/m ² (m)	Probabilité d'atteinte	Distance par rapport au bâtiment (m)
PITGAM-02(STATION) Ruptures complètes de canalisation en fosse DN 750 / PMS=85bar au refoulement des machines n°1 et n°3	560	1,65x10 ⁻⁰⁶	260

La SCEA DUTERTRE est située dans la zone d'effet des scénarios majorants retenus par GRTgaz. Afin de ne pas créer d'effet domino, avec les installations de GRTgaz, toutes les dispositions ont été prises pour limiter les risques et ce, conformément aux prescriptions de GRTgaz : - Les bâtiments ont été éloignés au maximum des installations de GRTgaz et les issues ont été placées coté route du 43ème Ricca, à l'opposé du site GRTgaz. Seuls les camions de chargement des œufs et des fientes seront ponctuellement amenés à réaliser des chargements sur des issues situées côté GRTgaz.

- Les murs du bâtiment P1 ainsi que ceux des bâtiments de stockage des fientes et du centre de conditionnement des œufs seront construits en béton. Il s'agit d'un matériau robuste est adapté pour résister à des situations d'incendie les plus extrêmes. Ce matériau atteint tous les objectifs prévus dans la législation européenne en matière de protection (directive produits de construction) (source : Les apports du béton pour améliorer la sécurité, CIM Béton). - Enfin, aucun stockage de matière combustible ne sera réalisé sur le site de la SCEA DUTERTRE.

Par ailleurs, aucun site SEVESO ou autre site industriel à risque, dont les accidents pourraient avoir des répercussions sur les activités envisagées n'est localisé à proximité du site prévu pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage avicole.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le risque d'effets cumulés a effectivement été étudié et pris en compte dans l'implantation des bâtiments et dans le choix des matériaux de construction.

5.2. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales

Le projet est uniquement justifié par la proximité de l'exploitation individuelle de M. Dutertre et de son habitation, sans envisager de scénarios alternatifs malgré la présence d'autres terrains autour du siège d'exploitation.

-Observations de l'AE

L'AE recommande d'étudier d'autres scénarios, notamment au regard des préoccupations environnementales.

-Réponse du pétitionnaire :

Le futur site d'exploitation devait répondre à plusieurs critères : éloignement des habitations afin de limiter les nuisances, proximité de l'exploitation individuelle de M. DUTERTRE pour des questions de surveillance, pauvreté en biodiversité afin de limiter les nuisances environnementales, possibilité d'acheter le terrain par l'exploitant.

Sur la base de ces critères, les parcelles agricoles voisines à l'exploitation individuelle, essentiellement au Sud et à l'Ouest, auraient pu convenir au futur site d'exploitation car elles répondaient aux 3 premiers critères.

Cependant, le site choisi dispose en plus d'une pauvreté en biodiversité car il a été imperméabilisé récemment par GRTgaz et est la propriété de M. DUTERTRE. La décision finale a ainsi été prise sur la base de ces deux derniers critères.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La biodiversité des parcelles choisies est en effet déjà fortement dégradée par l'artificialisation pratiquées par gaz de France pendant plusieurs années et la remise en état des sols est trop récente (moins d'un an) pour avoir permis un retour à une situation environnementale normale.

Par ailleurs, l'emplacement de ces parcelles répond également à des critères logistiques (proximité du siège et surveillance du site et juridiques (possibilité d'acquérir les terrains, condition nécessaire à l'obtention d'un permis de construire définitif).

5.3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire, compenser ces incidences.

5.3.1. Paysage, patrimoine et cadre de vie.

-sensibilité du territoire et enjeux identifiés.

-Observations de l'AE : l'échelle du paysage de proximité, le caractère rural et l'absence de relief sont des éléments à prendre en compte notamment avec des arbres de hautes tiges bordant le Deullaert et la rue du 43^{ème} Ricca.

-Réponse du pétitionnaire :

Des peupliers, arbres de hautes tiges, sont déjà implantés le long de la route du Deullaert. L'objectif est d'allier aménagement paysager et intégration paysagère par l'implantation de peupliers en quinconce avec ceux déjà présents. Cela permettra d'une part de réduire la visibilité du bâtiment depuis la route et d'autre part de maintenir une harmonie avec les éléments paysagers déjà en place.

Aucune plantation d'arbre de haute tige bordant la rue du 43ème Ricca n'est prévue.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Pas de commentaire particulier.

-qualité de l'évaluation environnementale

L'intégration paysagère est peu abordée.

-prise en compte du paysage et du patrimoine

La couleur des bâtiments (tons bruns) devrait permettre la discrétion de l'ouvrage.

-Observations de l'AE :

Concernant les plantations, il conviendrait de prévoir des essences d'arbres locales non horticoles (ex saules et aulnes).

Enfin, une végétalisation des façades Nord (station GRT) et Est (terres et habitation) devrait être envisagée.

-Réponse du pétitionnaire :

Au Sud du site, il est prévu d'implanter une haie composée d'essences d'arbres locales. Le Nord du site, ne sera visible que depuis le site GRT gaz, il n'est donc pas envisagé d'implanter des haies en limite Nord. En revanche, une haie composée d'essences locales sera implantée le long de la limite Est du site.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Il est pris acte de l'intention de végétaliser la limite Est du site. Toutefois GRT gaz étant considéré comme un « Opérateur d'importance Vitale » et le Centre de compression jouant un rôle majeur dans l'acheminement du gaz, la confidentialité du site s'impose et il convient de végétaliser également la limite Nord du projet.

5.3.2. Milieux naturels

--sensibilité du territoire et enjeux identifiés.

Les ZNIEFF de type 1 et 2 les plus proches se situent respectivement à 4,7 km et 2,1 km.

Le site Natura 2000 le plus proche est à 14,3 km du projet.

Le territoire communal est traversé de corridors migratoires d'avifaune et comprend des espaces à renaturer au sens du SRCE et des zones humides.

Le Conservatoire botanique de Bailleul fait état de la présence de plusieurs espèces patrimoniales rares et protégées sur la commune de Pitgam.

-qualité de l'évaluation environnementale

-Observations de l'AE :

L'absence d'inventaire faune-flore ne permet pas de confirmer la fréquentation du site par des espèces ou l'existence d'habitats présents dans les sites Natura 2000 ou dans les ZNIEFF.

L'AE recommande de mener des inventaires de terrain pendant des périodes appropriées à l'observation de la majorité des espèces connues aux alentours.

-Réponse du pétitionnaire :

Le site ayant été intégralement imperméabilisé pour la base de vie GRTgaz ces dernières années, il ne peut constituer un habitat pour des espèces animales ou végétales.

L'inventaire faune-flore n'est donc pas pertinent à réaliser

Commentaires du Commissaire enquêteur

La remise en état de ces sols autrefois artificialisés date de moins d'un an (à peine 5 mois lors de la demande d'autorisation) et l'inventaire ne pouvait pas être probant.

--prise en compte des milieux naturels

-Observations de l'AE :

En l'absence d'état initial satisfaisant, cette prise en compte reste à démontrer.

-Réponse du pétitionnaire :

Cf. Réponse ci-dessus

Commentaires du Commissaire enquêteur

Site récemment remis en état

5.3.3. Evaluation des incidences Natura 2000.

--sensibilité du territoire et enjeux identifiés.

Le site le plus proche « Bancs de Flandre » se situe à 14,3 km et est soumis à la directive « Oiseaux »

--qualité de l'évaluation environnementale

L'étude conclut à l'absence d'incidences compte tenu des distances.

Toutefois, en l'absence d'inventaire de terrain, il est difficile d'avoir une connaissance fiable des relations entre le site du projet et les Sites Natura 2000 alentours

--prise en compte des sites Natura 2000

La prise en compte des sites éloignés ne traite pas des relations entre les espèces et habitats relevant des sites Natura 2000

-Observations de l'AE :

L'AE recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, après complément de l'étude faune-flore, notamment en ce qui concerne les oiseaux.

-Réponse du pétitionnaire :

Cf. réponse ci-dessus.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Site récemment remis en état

5.3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

--sensibilité du territoire et enjeux identifiés.

Le territoire communal est marqué par la présence de zones humides, de cours d'eau, de fossés, d'une nappe sub-affleurante, qu'il convient de prendre en compte à travers la thématique du transfert des éléments présents dans les fientes vers le sous-sol et les eaux.

--qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact prend en compte te Deullaert Gracht mais ne vérifie pas le caractère humide ou non du sol (absence de relevés pédologique ou floristique) alors que les terrains sont en zone à dominante humide au SDAGE.

-Observations de l'AE :

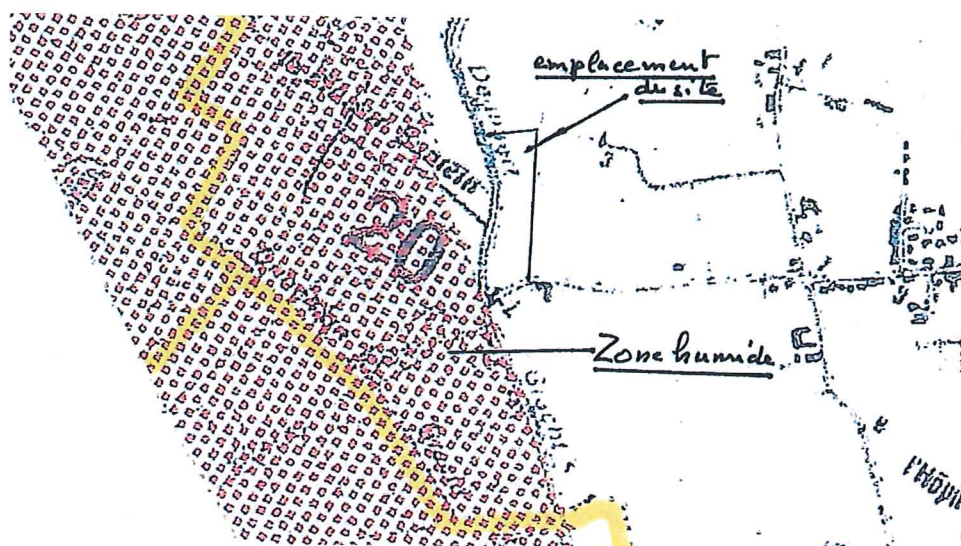
Elle recommande de vérifier le caractère humide ou non du site et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

-Réponse du pétitionnaire :

Un relevé de terrain, par sondage à la tarière à main, a mis en évidence que le sol est de nature sablo-argileux (information inscrite au paragraphe 47.3), correspondant à une certaine perméabilité permettant l'infiltration via ce sol. Le dimensionnement du fossé d'infiltration a été réalisé en prenant en compte ce paramètre afin d'éviter tout débordement. La structure du sol sera également prise en compte par le terrassier et le constructeur du bâtiment.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La question posée ne porte pas sur la structure des sols mais sur l'articulation du projet avec les programmes de gestion des eaux. L'AE estime en effet que les terrains sont dans une zone à dominante humide au SDAGE du bassin Artois-Picardie alors que ce n'est pas le cas ni dans la cartographie du SAGE de l'Aa obtenue en mairie et reproduite ci-dessous ni dans la cartographie du SRCE Nord-Pas de Calais.



Le commissaire enquêteur estime donc que le pétitionnaire n'est pas soumis à l'obligation de compensation comme pour une emprise affectant un secteur considéré en zone humide au sens d'un plan de gestion des eaux.

5.3.5. Qualité de l'air

--sensibilité du territoire et enjeux identifiés.

Le territoire de la commune est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

--qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'air
L'analyse des impacts n'est pas très développée.
Le dossier aurait dû faire référence au document d'exécution la commission Européenne UE 2017/302 du 15 février 2017 établissant les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, qui devront s'appliquer au plus tard le 21 février 2021.
L'ammoniac est un polluant atmosphérique majeur, qu'il convient de réduire au maximum.

-Observations de l'AE :

Les émissions ne sont abordées que sous le prisme des fientes alors que les bâtiments eux-mêmes émettent des poussières et de l'ammoniac. Aucun dispositif n'est prévu à cet égard.

Par ailleurs les émissions de particules primaires ne sont pas abordées au motif que leur réduction nécessiterait la mise en place de procédés coûteux. Il aurait fallu justifier cette position de principe.

-Réponse du pétitionnaire :

Les émissions d'ammoniac totales sont présentées au paragraphe 27.3. Les émissions ont été évaluées à l'aide du calculateur du GEREP. L'origine des émissions est précisée et comprend notamment les bâtiments. Les dispositions mises en place par la SCEA DUTERTRE pour limiter les émissions d'ammoniac par les bâtiments sont abordées à la MTD31. M. DUTERTRE a donc choisi de réaliser un retrait hebdomadaire des fientes avec séchage sur tapis en tunnel clos, d'installer une ventilation dynamique, de réaliser un séchage poussé des fientes (80% de matière sèche après 6 jours) et d'utiliser un tapis de collecte des fientes.

Des techniques sont mises en œuvres pour limiter l'émission de poussières, ceci est présenté à la MTD 11. Les poules auront notamment accès à une alimentation ad libitum et la ventilation de l'air dans les bâtiments sera de faible vitesse. D'autres mesures, telles que la mise en place d'une brumisation d'eau, de laveur d'air à eau ou à l'acide, n'ont pas été mises en place pour des raisons économiques. En effet, la viabilité d'un projet repose sur la rentabilité de celui-ci. Ainsi au-delà d'un certain montant de charges, le projet n'aurait plus été viable. Dans le cas présent, l'achat du matériel nécessaire à l'application de ces techniques auraient nui à la rentabilité du projet.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les mesures mises en œuvre pour la réduction des émissions d'ammoniac sont reprises au § 3.13 ci-dessus.

Les aspects financiers sont de nature à justifier le fait de ne pas utiliser les brumisateurs ou les laveurs d'air, d'autant que les émissions totales de particules en suspension et particules de taille > 10 μ (soit 12 726 kg/an pour les 2 catégories) sont très nettement inférieures aux seuils générant une obligation de déclaration (100 000 pour les TSP et 50 000 pour les PM10).

-Observations de l'AE :

L'AE recommande d'étudier :

-Comment réduire les émissions de poussières et d'ammoniac dans les bâtiments

-comment réduire les émissions de particules primaires.

-Réponse du pétitionnaire :

Cf. réponse ci-dessus.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Même observation que ci-dessus

-Observations de l'AE :

Il conviendra de préciser le laps de temps avant enfouissement des épandages (4 h ou 12 h) ainsi que la fréquence des retraits de fientes (20 ou 40 par an).

-Réponse du pétitionnaire :

L'enfouissement des eaux de lavage après épandage aura lieu dans les 4 heures. Le retrait des fientes a lieu une fois par semaine.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Il est pris acte de l'intention de l'engagement de procéder à l'enfouissement dans les 4 heures.

5.3.6. Gestion des déplacements

-sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'AE constate que la voie d'accès au projet n'est qu'une voie communale

-qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

-Observations de l'AE :

L'AE recommande :

-d'établir un point complet sur le trafic engendré par l'exploitation du site (type de véhicules, tonnage, fréquence...)

-d'en évaluer l'impact sur l'environnement en termes de pollution, de vibrations, de risques routiers...

-si nécessaire, de mettre au point les mesures pour éviter, réduire, compenser ces impacts.

-Réponse du pétitionnaire :

Le point sur le trafic engendré par le projet et l'impact sur l'environnement en termes de pollution est réalisé au paragraphe 35.4 sous forme de tableau de synthèse, informant sur le type de véhicules, le tonnage, la fréquence de passage, les distances parcourues et les consommations en GPL générées. Les mesures choisies pour limiter et réduire les impacts de l'augmentation du trafic sont traitées aux paragraphes 50, 51, 52.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Des mesures sont effectivement mises en place pour réduire ces nuisances. Le commissaire enquêteur recommande en outre d'éviter l'occupation de la voirie publique en facilitant l'accès au site pour les poids lourds et en aménagement des aires de manœuvre des véhicules au sein du site.

5.3.7. Les risques naturels et technologiques

--sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans une zone de risque technologique du fait de la présence d'un site de compression de gaz et des canalisations souterraines.

Par ailleurs, la commune est caractérisée par une nappe phréatique sub-affleurante présentant des risques de retrait et gonflement des argiles dans l'atlas des zones inondables, le long du Deullaert Gracht.

-la thématique est traitée dans l'étude de dangers.

Jean Marie VER EECKE
Commissaire enquêteur
13 rue de la Pommeraie
59640 DUNKERQUE

Pitgam le 21 décembre 2017

Tél : 03 28 25 17 17
jeanmarie.vereecke@numericable.fr

**Enquête publique pour la création d'un atelier
de poules pondeuses de 106 938 équivalents-animaux à PITGAM**

PROCES VERBAL DE REMISE DES OBSERVATIONS

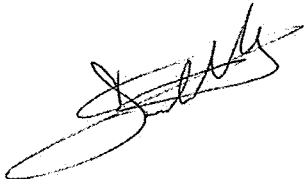
DEMANDANT UNE REPONSE de la SCEA DUTERTRE

Liste des fiches transmises

-Fiche n°1 M.et Mme GALBY	6 obs.
-Fiche n°2 M. DEVLOO	4 obs.
-Fiche n°3 Mme DELPOUVE	10 obs.
-Fiche n°4 M. Denis TOP	6 obs.
-Fiche n°5 M. RYCKELYNCK	3 obs.
-Fiche n°6 GRTgaz	2 obs.
-Fiche n°7 Adelfa	10 obs.
-Fiche n°8 Mme BARDEL VANBOCKSTAEL	6 obs.
-Fiche n°9 Mme DELPOUVE (photos)	1 obs.
-Fiche n°11 3 ^{ème} Section de Waeteringues	1 obs.
-Fiche n°12 Commissaire enquêteur	2 obs.

Conformément au Chapitre 4 de l'arrêté d'enquête publique du 25 octobre 2017, vous disposez d'un délai de 15 jours soit jusqu'au vendredi 5 janvier 2018 pour apporter vos réponses aux observations formulées.

reçu le 21 décembre 2017.



Le Commissaire Enquêteur



Jean Marie VER EECKE

Fiche de visite n°1

M. et Mme GALBY, 58 rue du 43ème Ricca à PITGAM. Propriétaires d'une maison située à 300 mètres à l'Est-Nord Est du projet, ils font part de leurs observations sur les incidences de l'activité future sur leur habitation :

1°) **Le bruit.** Ils estiment qu'un poulailler de 110 000 équivalents-animaux générera un permanent et éventuellement des bruits occasionnels en cas d'incident sur le site.

Réponse du pétitionnaire

Des mesures de bruit ont été réalisées afin de garantir le bien-être du voisinage et vérifier le respect de la réglementation en vigueur. Ces mesures ont mis en évidence que le futur bruit de l'exploitation respectera à toute heure du jour et de la nuit les limites sonores maximales autorisées en limite de propriété. Il a également été vérifié l'émergence sonore du futur site au niveau des habitations les plus proches de celui-ci. Les mesures ont mis en évidence que l'émergence sera au maximum de 0,4 dB(A) la journée et de 1,4 dB(A) la nuit. Ce résultat est relativement faible et est significativement inférieur aux limites maximales d'émergences autorisées pour les périodes de jour et de nuit.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'estimation sonore du site (bruit et émergence) figure effectivement au § 29.5.3 de la demande (pages 113 et 114). Les résultats obtenus sont sensiblement inférieurs aux limites autorisées.

2°) **Les odeurs.** Elles constituent leur crainte principale car le dossier ne fait état que de « réduction » et non d'absence d'odeurs. En outre, ils contestent les affirmations figurant au dossier concernant la direction des vents dominants par rapport à leur habitation.

Réponse du pétitionnaire

Concernant les odeurs, celles-ci seront à peine perceptibles. M. DUTERTRE a pris un ensemble de mesures qui limitent l'impact associé aux odeurs : limitation des émissions d'odeur et bonne dispersion de celles qui s'échapperaient. En effet, l'exploitant a mis un point d'honneur à ne pas impacter les habitations voisines. Il est également à noter que M. Dutertre constitue le voisin le plus proche de la future exploitation, il en va également donc de son intérêt personnel.

Le futur site sera donc équipé d'un séchoir à fientes relié en système fermé avec le bâtiment d'élevage et le bâtiment de stockage. Ce système est efficace pour réduire les émissions d'odeur. Les fientes de poules sont retirées du bâtiment chaque semaine et séchées. De plus, une fois stockées, les fientes ne seront pas brassées, afin de ne pas recharger l'air de particules odorantes.

Par ailleurs, le futur bâtiment disposera d'un système de ventilation dynamique avec extraction d'air en points hauts. Cela disperse mieux les particules et réduit donc efficacement les odeurs. L'air extrait par les ventilateurs n'est pas directement expulsé à l'extérieur du bâtiment, pour 50% des ventilateurs, l'air passe d'abord par le bâtiment de stockage des fientes et pour les autres, l'air passe d'abord par le couloir de séchage.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les éventuelles sources d'odeur et les techniques d'exploitation qui seront mises en œuvre pour les atténuer sont décrites au §49 de la demande d'autorisation (pages 166 et 167).

3°) **Aspect paysager du bâtiment à construire.** Ce dernier s'élèvera en face de leur terrasse orientée au Sud et aucune précision n'est donnée sur son aspect.

Réponse du pétitionnaire

Les couleurs choisies pour les murs, les toitures et les portes seront sombres, rappelant les teintes naturelles de terre. L'impact visuel sera donc fortement réduit. Pour réduire la visibilité du bâtiment d'élevage, M. Dutertre souhaite rajouter une haie d'insertion paysagère le long de la limite parcellaire Est, celle qui longe le séchoir.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est pris acte de ce souhait. La végétalisation de la limite Est constitue en effet la recommandation n°2 de l'avis du commissaire enquêteur.

4°) Désagréments consécutifs à l'augmentation du trafic routier

Réponse du pétitionnaire

En moyenne, l'équivalent d'un camion par jour sera amené à rejoindre le site d'exploitation. De plus, 4 semaines consécutives par an, un vide sanitaire sera effectué interrompant tout trafic routier lié à l'exploitation durant cette période.

Commentaires du commissaire enquêteur

En moyenne, deux passages journaliers sont à prévoir (arrivée et départ des véhicules). Des conseils de prudence et ralentissement aux chauffeurs ainsi qu'un accès direct à l'intérieur du site pour les poids lourds, devraient limiter les nuisances éventuelles.

5°) Ils s'étonnent du fait que des **investisseurs belges** puissent financer un poulailler industriel en France **alors que cette pratique est interdite en Belgique.**

Réponse du pétitionnaire

Il ne s'agit pas d'investissements en provenance de Belgique. La SCEA DUTERTRE réalise deux emprunts différents. L'un auprès d'une banque française et l'autre auprès du fournisseur de poules pondeuses avec lequel l'entreprise va travailler en Belgique. Seules les modalités de remboursement sont différentes, dans le premier cas il s'agit de remboursements mensuels tandis que dans le second il s'agit d'un remboursement par ajustement du prix de revente des œufs à l'entreprise prêteuse. L'entreprise De Biest ne possède pas de part dans la SCEA DUTERTRE.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il s'agit en effet de deux personnes morales différentes.

6°) Ils concluent sur le fait que l'ensemble de ces éléments engendrera nécessairement une **dévalorisation de leur patrimoine immobilier.**

Réponse du pétitionnaire

Les bâtiments avicoles de la SCEA DUTERTRE seront implantés en zone agricole et non à proximité directe de zones urbaines ou résidentielles. Tout potentiel acheteur d'une propriété en milieu agricole en connaît les avantages et les inconvénients.

En revanche, l'implantation d'une usine de production et de distribution de gaz peut avoir eu un effet notable sur la cotation de la propriété de M. et Mme GALBY.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il s'agit de bâtiments qui seront construits en zone Agricole où toute construction est interdite à l'exception de celles destinées à un usage agricole .Le PLU est respecté, tant dans son zonage que dans le règlement de la zone. En outre, les risques de développement des activités agricoles et les incidences sur les propriétés à usage d'habitation sont des éventualités connues des acquéreurs potentiels.

Les différents impacts résultant d'une activité nouvelle ou de l'extension d'une activité existante sont réglementés par le code de l'environnement et il convient alors de s'assurer que les normes en matière environnementale sont bien respectées.

Fiche de visite n°2

M. Pierre DEVLOO, 3 rue du Deullaert à PITGAM.

Propriétaire d'une maison située à proximité, il fait part de son opposition au projet. Il estime en effet :

1°) que, selon le plan de circulation figurant au dossier, l'activité va nécessairement générer une **augmentation du nombre de véhicules sur la rue du Deullaert**, alors que cette dernière souffre déjà d'un trafic intense (dont des camions avec remorque). Cette situation est déjà très nuisible pour les habitations riveraines. Il s'interroge sur la nécessité de passer par la rue du Deullaert alors qu'il est plus simple d'emprunter la route parallèle située un peu plus à l'Est et prenant naissance sur la RD 110.

Réponse du pétitionnaire

Le plan de circulation a été revu afin que les camions ne passent pas par la route du Deullaert. Les camions passeront donc par la rue du 43ème Ricca, puis par la rue Cappel Straete pour rejoindre la D17 puis la D110.

Les seules exceptions vaudront pour l'épandage des eaux de lavage, car la parcelle agricole est située au Nord du site. Cependant le trafic sera négligeable, puisqu'il y aura un nettoyage à l'eau tous les deux ans. Cela représente l'équivalent de 4 tonnes à lisier tous les 2 ans. L'autre exception sera accordée à l'équarisseur qui passera par la route du Deullaert en direction du Nord depuis l'exploitation. Il ne passera donc pas devant les habitations situées à proximité du site d'exploitation (en direction du Sud sur la route Deullaert).

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est pris note que le plan de circulation a été revu et que les véhicules se rendant sur le site de la SCEA DUTERTRE ne passeront pas par la rue du Deullaert.

2°) que le projet développera de la **toxicité par les fientes**.

Réponse du pétitionnaire

Les fientes sont séchées et normalisées pour devenir des engrais organiques. Avant leur commercialisation, elles restent exclusivement à l'intérieur des bâtiments d'élevage, de séchage et de stockage. Le stockage est par ailleurs réalisé dans un bâtiment fermé, sur une dalle béton avec absence de risque de ruissellement.

Les fientes ne seront donc pas à l'origine de toxicité.

Commentaires du commissaire enquêteur

La gestion des effluents réduira sensiblement les risques de toxicité.

3°) que l'**épandage des eaux de lavage** viendra s'ajouter aux nombreux épandages déjà pratiqués par d'autres agriculteurs sur la commune.

Réponse du pétitionnaire

Les eaux de lavage contiennent en quantité négligeable des éléments fertilisants.

L'épandage des eaux de lavage revient à simplement épandre de l'eau. Ainsi, l'épandage d'eaux de lavage n'impactera ni la qualité de l'eau ni des terres de la commune.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il convient de préciser que l'épandage de la SCEA DUTERTRE ne concernera que 1,73 ha et n'aura lieu que tous les 2 ans.

4°) Il souhaiterait une **réunion d'information** à l'intention des riverains qui sont les premiers concernés par ce projet.

Réponse du pétitionnaire

M. DUTERTRE est enclin à expliquer son projet à l'occasion d'une réunion d'information.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est pris note de l'éventualité de cette réunion.

Fiche de visite n°3

Madame **Dominique DELPOUVE**, demeurant Cappel Straete à PITGAM.

Propriétaire d'une maison située à proximité :

-1°) elle se déclare **opposée au projet qui vient s'ajouter à d'autres nuisances** (GRT Gaz, épandages de lisier...)

Réponse du pétitionnaire

L'habitation de Madame DELPOUVE est située sur Cappel Straete à Pitgam, au Nord de la rue du 43ème Ricca et à 700 mètres du futur site avicole de la SCEA DUTERTRE. A cette distance, toute nuisance sera peu ou pas perceptible, que ce soit le bruit ou les odeurs. Par ailleurs, sur la portion de Cappel Straete où réside Madame DELPOUVE, l'équivalent de 4 tonnes à lisier sera amenée à passer sur cette route une fois tous les 2 ans, afin d'épandre les eaux de lavage (eaux ayant une faible teneur en éléments fertilisants). Aucun autre véhicule ou camion lié à la SCEA DUTERTRE ne sera amené à passer sur portion de route.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les études acoustiques démontrent en effet que les impacts sonores seront peu perceptibles et ne dépassent pas les niveaux autorisés. (cf. § 29.5.3. pages 112 et 113 de la demande d'autorisation).

Les éventuelles sources d'odeur et les techniques d'exploitation qui seront mises en œuvre pour les atténuer sont décrites au §49 de la demande d'autorisation (pages 166 et 167).

-2°) elle s'interroge sur le fait qu'un **permis de construire** ait pu être délivré alors que la SCEA DUTERTRE n'est encore titulaire d'aucun droit réel immobilier sur le terrain.

Réponse du pétitionnaire

Il est possible à la SCEA DUTERTRE d'obtenir un permis de construire puisqu'un accord d'échange parcellaire a déjà été signé. Il est également à noter que le permis de construire peut être accordé mais que la construction ne pourra démarrer que si la SCEA reçoit l'autorisation d'exploiter.

Commentaires du commissaire enquêteur

Tant la convention d'échange de parcelles avec M. VANDERTERGHEM que le permis de construire, sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

-3°) elle demande que soit précisée la situation vis-à-vis d'une **éventuelle zone humide**.

Réponse du pétitionnaire

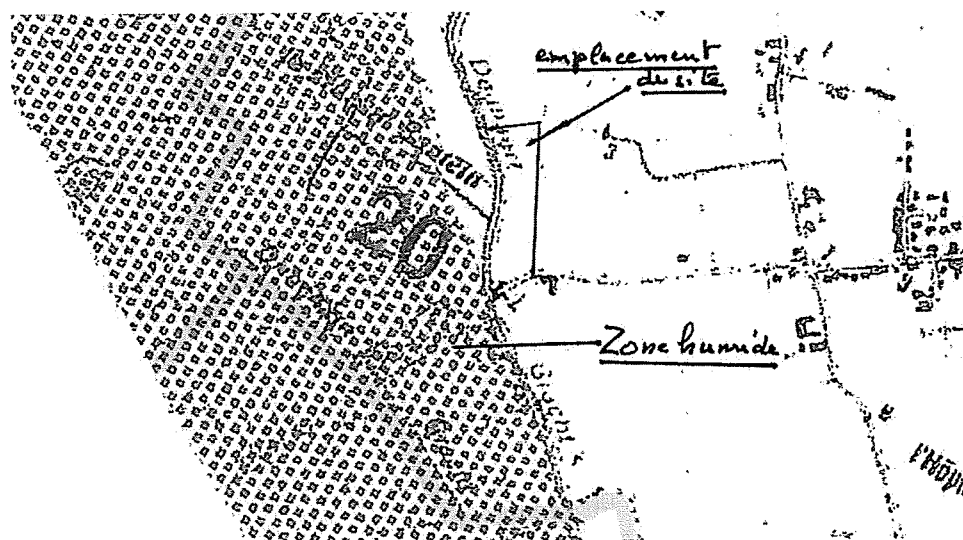
Aucune zone humide à enjeux ne se situe à proximité du site d'exploitation ou des parcelles du plan d'épandage. La plus proche est le Marais Audomarois, à 13 km au Sud-ouest du site.

Commentaires du commissaire enquêteur

Selon l'Autorité Environnementale, le site est situé le long d'un cours d'eau recensé en zone à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des

Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie, à proximité de zones humides délimitées par la Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aa.

L'extrait de plan, obtenu en mairie, de la zone humide du SAGE sur le territoire de Pitgam est reproduit ci-après et permet de constater qu'en fait la zone humide se situe de l'autre côté du Deullaert.



4° elle considère que le projet aura des **impacts certains, sur la qualité environnementale** :

- a) **-nuisances olfactives** (odeurs, émanation d'ammoniac, de gaz hydrogéné et sulfurisé)

Réponse du pétitionnaire

Les odeurs générées par le site seront à peine perceptibles. M. DUTERTRE a pris un ensemble de mesures qui limitent l'impact associé aux odeurs : limitation des émissions d'odeur et bonne dispersion de celles qui s'échapperaient. En effet, l'exploitant a mis un point d'honneur à ne pas impacter les habitations voisines. Il est également à noter que M. Dutertre constitue le voisin le plus proche de la future exploitation, il en va également donc de son intérêt personnel.

Le futur site sera donc équipé d'un séchoir à fientes relié en système fermé avec le bâtiment d'élevage et le bâtiment de stockage. Ce système est efficace pour réduire les émissions d'odeur. Les fientes de poules seront retirées du bâtiment chaque semaine et séchées. De plus, une fois stockées, les fientes ne seront pas brassées, afin de ne pas émettre dans l'air de particules odorantes.

Par ailleurs, le futur bâtiment disposera d'un système de ventilation dynamique avec extraction d'air en point haut. Cela disperse mieux les particules et réduit donc efficacement les odeurs. L'air extrait par les ventilateurs n'est pas directement expulsé à l'extérieur du bâtiment, pour 50% des ventilateurs, l'air passe d'abord par le bâtiment de stockage des fientes et pour les autres, l'air passe d'abord par le couloir de séchage.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les éventuelles sources d'odeur et les techniques d'exploitation qui seront mises en œuvre pour les atténuer sont décrites au §49 de la demande d'autorisation (pages 166 et 167).

b) -nuisances sonores dues aux machines et aux camions

Réponse du pétitionnaire

Des mesures de bruit ont été réalisées afin de garantir le bien-être du voisinage et vérifier le respect de la réglementation en vigueur.

Ces mesures ont mis en évidence que le futur bruit de l'exploitation respectera à toute heure du jour et de la nuit les limites sonores maximales autorisées en limite de propriété. Il a également été vérifié l'émergence sonore du futur site au niveau des habitations les plus proches de celui-ci. Les mesures ont mis en évidence que l'émergence sera au maximum de 0,4 dB(A) la journée et de 1,4 dB(A) la nuit. Ce résultat est relativement faible et est significativement inférieur aux limites maximales d'émergences autorisées pour les périodes de jour et de nuit.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'estimation sonore du site (bruit et émergence) figure effectivement au § 29.5.3 de la demande (pages 113 et 114). Les résultats obtenus sont sensiblement inférieurs aux limites autorisées.

c) -nuisances visuelles du fait de l'importance du bâtiment

Réponse du pétitionnaire

Afin de limiter l'impact visuel du site, un ensemble de dispositions ont été prises afin de réaliser l'intégration paysagère des bâtiments projetés. Tout d'abord, les couleurs choisies pour les murs, les toitures et les portes seront sombres, rappelant les teintes naturelles de terre. L'impact visuel sera donc fortement réduit. De plus, les peupliers seront plantés le long du Deullaert Gracht et deux haies sur les flancs Sud et Est du site seront mises en place afin de réduire au maximum la visibilité des bâtiments.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est pris acte de cet engagement. La végétalisation de la limite Est, constitue en effet la recommandation n°1 de l'avis du commissaire enquêteur.

d) -atteinte à la qualité de l'air du fait des rejets de poussières

Réponse du pétitionnaire

D'une part, les émissions de poussières depuis le site seront nettement inférieures aux seuils de déclaration des émissions polluantes et d'autre part, des mesures ont été prises pour les réduire au maximum. Parmi celles-ci, il y a la mise à disposition continue de l'alimentation aux poules et la mise en place d'un système de ventilation à faible vitesse de circulation d'air.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'évaluation des rejets de poussières ainsi que les valeurs seuil de déclaration figurent au § 27.3.2. Tableau 76 page 106.

5°) elle s'interroge sur les risques de contamination du Deullaert Gracht

Réponse du pétitionnaire

La qualité de l'eau du Deullaert Gracht sera préservée puisqu'aucune eau souillée ne sera réintroduite dans le milieu. En effet, les eaux usées issues des WC et des lavabos seront traitées par une microstation d'épuration, les eaux de ruissellement pouvant se charger en hydrocarbures, seront déshuilées. Aucune eau ne sera rejetée dans le milieu et toutes les eaux pluviales seront infiltrées sur site.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les rejets se feront exclusivement sur la parcelle à l'exception des eaux de lavage, (52 m3) qui seront épandues sur des parcelles distinctes 1 fois tous les 2 ans.

6°) le dossier n'est pas très explicite quant au séchage et au devenir des fientes

Réponse du pétitionnaire

Les fientes sont retirées du bâtiment d'élevage pour être séchées dans le séchoir. Après 6 jours de séchage les fientes auront atteint un taux de matière sèche de 80%. Celles-ci sont ensuite stockées en bâtiment. Les fientes sont alors normalisées et deviennent des engrais organiques commercialisables. Enfin, les fientes sont vendues aux agriculteurs souhaitant amender leurs cultures via ce produit.

Commentaires du commissaire enquêteur

Toutes les explications utiles figurent au § 53 Gestion des effluents, page 18 de la demande d'autorisation.

7°) quel sera le devenir des pesticides et des antibiotiques utilisés sur l'élevage

Réponse du pétitionnaire

Les anti-nuisibles usagés seront traitées par une filière adaptée. Lorsque cela sera nécessaire des médicaments pourront être présents sur le site, stockés dans un local approprié. Tout déchet d'origine vétérinaire ou médicamenteuse sera confié au vétérinaire afin qu'il soit traité par une filière adaptée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pas d'observations complémentaires.

8°) pourquoi un ressortissant belge vient-il exercer chez nous, des activités qui ne sont plus tolérées chez eux du fait d'importantes taxes sur les lisiers, la pollution de l'eau et des sols.

Réponse du pétitionnaire

L'entreprise belge De Biest ne vient pas s'implanter en France, elle travaille en partenariat avec des entreprises françaises, telle que la SCEA DUTERTRE. En effet, celle-ci élève des poussins, de futures poules pondeuses, qu'elle vend à la SCEA DUTERTRE. Elle achète également les œufs produits.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet s'articule autour de 2 personnes morales distinctes entre lesquelles s'organise un partenariat concernant partiellement le financement des immobilisations et également l'achat de la production de l'élevage. La SCEA en assure la gestion du site en pleine responsabilité.

9°) Comment est considéré le bien être de l'animal. Monsieur DUTERTRE a actuellement un élevage de 4 000 poules de plein air, au grand bonheur des volailles. Il va passer à un confinement de 107 000 poules élevées chacune sur l'équivalent d'une feuille de papier A4 sans jamais voir le jour, sans jamais gratter le sol. Une vie de misère !

Réponse du pétitionnaire

La SCEA DUTERTRE s'engage à respecter l'arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses définissant les conditions de bien-être dans lequel les poules doivent évoluer dans une exploitation. Des dispositions

de construction du bâtiment ont notamment été prises afin de garantir le respect de cet arrêté, telles que la présence de mangeoires longitudinales, l'utilisation de pipettes Top, la présence de 3 niveaux pour que les poules puissent voler, etc. Le bâtiment d'élevage sera bien un bâtiment d'élevage en volière et non en batterie. La densité en poules sera équivalente à celle d'un bâtiment d'élevage de poules de plein air, soit inférieure ou égale à 9/m².

Par ailleurs, il est important de savoir que bien que les poules « plein air » de l'exploitation individuelle de M. DUTERTRE aient accès à l'extérieur, 50% d'entre elles ne sortent pas.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'atelier a été conçu et organisé dans le respect des normes édictées relativement à la protection des poules pondeuses.

Il s'agit là de normes fixées par arrêté, qui ramène de 25 poules /m² pour les élevages en batterie à 9 poules / m² pour les élevages en volières.

10°) ce projet va à l'encontre d'un contexte peu favorable officiellement annoncé par le président de la République en octobre à Rungis. Celui-ci s'est en effet engagé à ce que les œufs vendus aux consommateurs ne soient plus issus que d'élevages bio ou de plein air d'ici 2022. L'Etat accompagnerait financièrement la filière agricole. Cette enquête publique nous permet de mettre en exergue un problème de société quant à la politique économique, agricole, environnementale et climatique de la Flandre française.

Réponse du pétitionnaire

L'engagement de la filière française de poules pondeuses est de faire baisser l'élevage en cage en atteignant 50% d'élevage bio ou de plein air d'ici 2022. La démarche de la SCEA DUTERTRE ne va pas à l'encontre de cet objectif. Les poules pondeuses de la SCEA DUTERTRE seront élevées en volière, en liberté dans le bâtiment où elles pourront évoluer dans des conditions similaires à un bâtiment de type plein air.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pas d'observations complémentaires

Fiche de visite n°4

M. Denis TOP demeurant 11 Voie romaine à CROCHTE (59380).

Se présente « en tant que citoyen, élu professionnel et (paysan) retraité depuis peu, engagé syndicalement, actuellement et depuis longtemps à la Confédération Paysanne ». Il souhaite mettre en garde M. DUTERTRE qui, selon lui, ne fait pas le bon choix, car :

1°) Il estime que **ce type de projet ne devrait pas être accepté au niveau de la Préfecture** car il est situé en zone vulnérable, ne créera que très peu d'emplois, supprimera à terme, des petits élevages et aura des impacts environnementaux conséquents.

Réponse du pétitionnaire

Au préalable, M. Dutertre souhaite rappeler que sa demande a fait l'objet d'une instruction, par plusieurs structures. Son dossier de demande d'autorisation a été jugé recevable et fait donc l'objet de la présente enquête publique. La zone vulnérable fait référence au programme d'actions Directive Nitrates, qui s'applique sur celle-ci. La compatibilité du projet au regard de la Directive Nitrates a été évalué dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Ce dernier a conclu en une compatibilité entre le projet de M. Dutertre et le programme d'actions actuel de la Directive Nitrates.

Le projet prévoit la création d'un emploi à temps plein ainsi que d'un tiers temps. La mise en œuvre de ce projet permettra par ailleurs à M. Dutertre de travailler à plein temps de son activité d'éleveur, chose qu'il ne peut faire actuellement. La création de ce poulailler vient en réponse à la demande d'un certain type de marché mais ne vient pas concurrencer les petits élevages qui se positionnent sur un autre type de marché. Le rapport de demande d'autorisation a évalué les impacts environnementaux et a conclu qu'ils étaient limités.

Commentaires du commissaire enquêteur

La situation en zone vulnérable implique l'application de la Directive Nitrates qui sera effectivement respectée pour les épandages.

Le mode d'élevage envisagé permettra une production répondant à une demande non satisfaite sur le marché et ne mettra donc pas en cause les élevages positionnés sur un autre type de marché.

2°) Il reproche à l'Etat de ne pas avoir appréhendé les problématiques « emploi, climat et alimentation de qualité » et de soutenir l'industrialisation alors que les hôpitaux sont remplis et que les maladies professionnelles sont d'actualité.

Réponse du pétitionnaire

La demande d'autorisation de M. Dutertre intègre des parties relatives à l'impact du projet sur l'emploi et le climat, qui sont donc bien appréhendés dans le cadre de la présente demande, jugée comme recevable par les services de la Préfecture. Concernant la remarque sur le soutien de l'administration sur l'industrialisation de l'agriculture, M. Dutertre ne souhaite pas y répondre, s'agissant d'un avis sur lequel il n'y a pas d'argument à avancer. M. Dutertre tient cependant à rappeler que le dossier a été réalisé conformément au code de l'environnement et a fait l'objet d'une instruction objective et approfondie par la DDPP. Concernant le risque sanitaire associé au projet, une évaluation de ce risque est réalisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et elle conclut en l'absence d'impact significatif.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier a été établi selon les prescriptions du code de l'environnement qui impliquent le développement de nombreux thèmes environnementaux dont le climat, l'emploi et l'alimentation de qualité. L'Etat a donc bien appréhendé ces aspects puisqu'il impose aux pétitionnaires de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour la protection de l'environnement et des consommateurs, notamment en ce qui concerne les émissions, les épandages de lisier et le bien-être des animaux. Le respect de ces directives a été contrôlé tant par l'autorité environnementale que par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

3°) Il critique la concentration des animaux qui génère des émissions de gaz et d'odeurs avec des bâtiments en partie ouverts et ce malgré la proximité du village. Ce type d'élevage qui nécessite **le transport par camions** de l'alimentation, des poules, des œufs et des fientes ne devraient pas être en cet endroit mais dans des zones d'activités.

Réponse du pétitionnaire

La densité d'animaux dans le bâtiment respecte la réglementation en vigueur. Les nuisances olfactives potentiellement occasionnées, les émissions de gaz et la présence d'habitations à proximité ont été évaluées et prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Concernant les odeurs, celles-ci seront à peine perceptibles. M. DUTERTRE a pris en effet un ensemble de mesures qui limitent l'impact associé aux odeurs, par la limitation des émissions d'odeur et la bonne dispersion de celles qui s'échapperaient. En effet, l'exploitant a mis un point d'honneur à ne pas impacter les habitations voisines. Il est également à noter que M. Dutertre constitue le voisin le plus proche de la future exploitation, il en va également donc de son intérêt personnel. Le futur site sera ainsi équipé d'un séchoir à fientes relié en système fermé avec le bâtiment d'élevage et le bâtiment de stockage. Ce système est efficace pour réduire les émissions d'odeur. Les fientes de poules sont retirées du bâtiment chaque semaine et séchées. De plus, une fois stockées, les fientes ne seront pas brassées, afin de ne pas relarguer dans l'air de particules odorantes. Le futur bâtiment disposera d'un système de ventilation dynamique avec extraction d'air en points hauts. Cela disperse mieux les particules et réduit donc efficacement les odeurs. L'air extrait par les ventilateurs n'est pas directement expulsé à l'extérieur du bâtiment, pour 50% des ventilateurs, l'air passe d'abord par le bâtiment de stockage des fientes et pour les autres, l'air passe d'abord par le couloir de séchage. Par ailleurs, l'emplacement du site de la SCEA DUTERTRE a été choisi par sa proximité avec l'exploitation individuelle de M. DUTERTRE, qui élève des poules pondeuses en plein air.

Ce choix permet notamment la réduction des transports liés aux visites de l'exploitant et du vétérinaire. Par extension, cela permet de réduire la consommation de carburant et donc l'émission de gaz à effet de serre.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il ne faut pas perdre de vue que le site projeté se situe en zone agricole, zone avant tout destinée à l'activité agricole et dans laquelle l'élevage est donc autorisé. De nombreuses mesures ont en outre été mises en œuvre, conformément à la réglementation pour respecter les normes imposées et réduire sensiblement les éventuelles nuisances.

4°) il estime que le **prix des œufs devrait permettre le maintien de petits élevages comme celui actuellement exploité par M. DUTERTRE, avec une production de qualité**, ce qui n'est pas le cas pour l'élevage envisagé.

Réponse du pétitionnaire

L'exploitation individuelle de M. DUTERTRE de poules pondeuses en plein air ne lui permet pas de travailler à temps plein sur son exploitation et ainsi en retirer un revenu suffisant. L'exploitation individuelle de M. DUTERTRE de poules pondeuses en plein air ne lui permet pas de travailler à temps plein sur son exploitation et ainsi en retirer un revenu suffisant. La création de ce second poulailler vise à assurer un meilleur revenu à M. DUTERTRE et par extension à pérenniser son travail sur son exploitation individuelle. Le projet repose par ailleurs sur une étude de rentabilité économique, qui sera donc effective. Les établissements bancaires ne financeraient également pas ce type de projet si ce dernier ne présentait pas les garanties de rentabilité.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'objectif essentiel de M. Dutertre est effectivement de pouvoir vivre de son activité et donc d'atteindre un niveau de production nettement supérieur au niveau actuel.

5°) Il cite l'exemple de producteurs qui ont fait le choix de **l'agriculture biologique beaucoup plus respectueuse de l'environnement**. La filière doit être maîtrisée par les producteurs et non par les industriels et la grande distribution. La politique des prix bas doit cesser pour assurer un revenu équitable.

Réponse du pétitionnaire

Le respect de l'environnement a été vérifié dans l'étude d'impact, elle-même encadrée par le code de l'environnement et validée par l'administration lors de l'évaluation du dossier. Quant au projet de M. DUTERTRE, il s'agit d'un choix délibéré de fonctionner en partenariat avec l'entreprise De Biest, de rentrer dans une filière intégrée. La viabilité du projet a été évaluée en amont, ce qui a permis à M. DUTERTRE de s'engager dans ce projet, tout en sachant qu'il bénéficierait d'un revenu qui lui semble juste.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet a été conçu dans le respect des normes environnementales réglementaires. Par ailleurs, c'est en pleine connaissance de cause que Monsieur Dutertre a choisi de fonctionner en partenariat, selon des modalités financières lui assurant un revenu lui paraissant convenable.

6°) il considère que de nombreux projets voient le jour mais que **les engagements pris dans le dossier de création ne sont pas respectés par les pétitionnaires et ne sont pas contrôlés par les services de l'Etat.**

Réponse du pétitionnaire

M. Dutertre ne peut pas répondre sur d'éventuelles non-conformités d'autres projets. Dans le cadre du sien, il assure qu'il respectera les mesures énoncées dans le dossier d'autorisation pour l'exploitation de nouveau poulailler. Par ailleurs, l'Etat réalise des contrôles visant à s'assurer du bon respect des engagements et prend les dispositions nécessaires lorsque ceci n'est pas le cas, via le cas échéant une mise en demeure de se mettre en conformité.

Commentaires du commissaire enquêteur

La demande de M. DUTERTRE est assortie d'engagements forts dont il n'ignore pas qu'ils pourront faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Fiche de visite n°5

M. Thierry RYCKELYNCK demeurant 483 Route de Cassel à LOOBERGHE (59630).

1°) Il évoque les **risques liés à la situation du projet en bordure du Deullaert** alors qu'il est précisé en page 213 du projet que les terrains d'assiette sont dans une zone de sensibilité forte face à l'aléa d'inondation par remontée des nappes. Ce risque devrait s'aggraver avec les changements climatiques.

Réponse du pétitionnaire

La sensibilité du site au risque d'inondation a été prise en compte dans le projet. Il a par ailleurs été vérifié que le site ne viendrait pas aggraver les risques d'inondation, conformément aux prescriptions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Delta de l'Aa. La vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Delta de l'Aa a permis de conclure que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les eaux superficielles ou souterraines.

Commentaires du commissaire enquêteur

Cf. Observation au 3°) de la présente fiche.

2°) Il craint que les installations d'épuration des eaux et de stockage des fientes soient impactées et que le Deullaert soit pollué.

Réponse du pétitionnaire

La qualité de l'eau du Deullaert Gracht sera préservée puisqu'aucune eau souillée ne sera rejetée dans le milieu. En effet, les eaux usées issues des WC et des lavabos seront traitées par une microstation d'épuration, les eaux de ruissellement pouvant se charger en hydrocarbures, seront quant à elle déshuilées avant infiltration sur site. Aucune eau ne sera rejetée dans le milieu et toutes les eaux pluviales seront infiltrées sur site.

Commentaires du commissaire enquêteur

La 3^{ème} section des Waeteringues, propriétaire et gestionnaire du Deullaert a examiné avec attention la partie du dossier afférente à la gestion des eaux (pluviales ou usées) et des effluents. Monsieur CALOONE, son président a indiqué, lors de sa visite en permanence, qu'il avait relevé notamment qu'il n'y aura aucun rejet direct dans le cours d'eau et que des procédés de filtrage seraient mis en place.

3°) Il signale que la **carte du risque d'inondation** figurant en annexe n'est ni datée, ni référencée et que sa source n'est pas indiquée alors que des débordements du Deullaert ont déjà eu lieu.

Réponse du pétitionnaire

La carte du risque d'inondation figurant en annexe est un zoom réalisé. La carte initiale étant trop grande pour qu'il soit possible de se rendre compte du risque d'inondation sur le futur site d'exploitation. La carte originale a été éditée par la Direction départementale des territoires et de la Mer du Nord, le 12/06/2013 et est intitulée : Pieds de coteaux des Wateringues du Nord Zones inondables par ruissellement et accumulation Carte d'application pour les décisions individuelles d'urbanisme Communes de LOOBERGUE, DRINCHAM, PITGAM Planche 2/2

Par ailleurs, depuis 1981, date d'emménagement de la famille DUTERTRE dans leur habitation située face au futur site d'exploitation, il n'y a jamais eu de débordement du Deullaert sur la parcelle sur laquelle est projeté le futur site d'exploitation.

En revanche, il a été constaté des débordements du Deullaert au croisement de la route du Deullaert et de la rue de Brooken, là où les terres sont basses par rapport au niveau de la mer, à environ 500 mètres au Sud du futur site d'exploitation. Monsieur RYCKELYNCK fait donc peut-être référence à ces débordements-ci.

Commentaires du commissaire enquêteur

Lors de la permanence du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard CALOONE, Président de la 3^{ème} section des Waeteringues, qui gère le Deullaert, a fait remarquer qu'en ce qui concerne la pluviométrie, la semaine du 8 au 15 décembre 2017 avait été marquée par de fortes précipitations. En outre les chutes de neige du début de semaine avaient provoqué une coupure de courant électrique affectant toute une partie du village du dimanche 9 au vendredi 15 décembre dans la matinée. Cette panne a occasionné des problèmes de fonctionnement des vis de régulation du débit des eaux des Waeteringues et malgré ces circonstances très défavorables, le niveau du Deullaert, bien qu'ayant sensiblement monté, laissait subsister encore une bonne marge avant débordement.

Fiche de visite n°6

**GRT gaz. Direction des Opérations. Département Compression.
6 Chaussée du Bois 59570 TASNIERES-SUR-HON.**

Par courrier daté du 12 décembre 2017 et déposé le 15 décembre 2017, CRT gaz fait part des observations suivantes concernant l'Etude de dangers :

1°) Il a transmis au pétitionnaire par courrier du 10 février 2016 et mail du 8 février 2017, les **effets dominos de l'interconnexion de transport de gaz sur l'installation projetée**. Ce document comportait les éléments relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE (Arrêté du 29 septembre 2005). En retour, il souhaiterait disposer des résultats de l'étude des effets domino du projet pour une distance correspondant au flux thermique de 8kw/m².

Réponse du pétitionnaire

La présence du site GRT gaz a été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de M. DUTERTRE. Les risques liés à sa présence ont été évalués dans l'étude de dangers. Il en ressort que le danger majeur associé à la SCEA DUTERTRE est l'incendie. L'étude de dangers a conclu que le risque de transmission d'un incendie était très peu probable au regard des moyens de défense incendie mis en place, de la distance séparant les 2 entités et du respect des prescriptions transmises par GRTgaz. Pour plus d'informations, il est possible de se référer à l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation qui a été évaluée et validée par l'administration.

Commentaires du commissaire enquêteur

GRTgaz a communiqué les distances d'effet des scénarios majorants retenus sur leurs ouvrages. Conformément à la réglementation, le seuil des effets DOMINO est fixé à 8 kW/m².

Les données demandées sont présentées dans le tableau suivant ainsi que les probabilités associées à chacun des scénarios.

Distances d'effet des scénarios majorants retenus sur les ouvrages de GRTgaz

<i>Tracé courant enterré</i>	<i>DN</i>	<i>PMS (bar)</i>	<i>Flux de 8kW/m² (m)</i>	<i>Probabilité d'atteinte</i>	<i>Distance par rapport au bâtiment (m)</i>
<i>DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (Hauts de France 2 rne)</i>	<i>1200</i>	<i>85</i>	<i>420</i>	<i>2,70x10⁻⁵</i>	<i>107</i>
<i>DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (Hauts de France 1 rne)</i>	<i>1100</i>	<i>85</i>	<i>380</i>	<i>1,35x10⁻⁰⁵</i>	<i>116</i>
<i>DN900-2015-PITGAM-HONDSCHOOTE (Hauts de Flandre)</i>	<i>900</i>	<i>85</i>	<i>310</i>	<i>1,83x10⁻⁰⁶</i>	<i>140</i>
<i>DN900-2013-LOON-PLAGE-PITGAM (Hauts de France 2 rne)</i>	<i>900</i>	<i>96</i>	<i>335</i>	<i>2,04x10⁻⁰⁶</i>	<i>140</i>

<i>Installation annexe</i>	<i>Flux de 8kW/m² (m)</i>	<i>Probabilité d'atteinte</i>	<i>Distance par rapport au bâtiment (m)</i>
<i>PITGAM-02(STATION) Ruptures complètes de canalisation en fosse DN 750 / PMS=85bar au refoulement des machines n°1 et n°3</i>	<i>560</i>	<i>1,65x10⁻⁰⁶</i>	<i>260</i>

La SCEA DUTERTRE est située dans la zone d'effet des scénarios majorants retenus par GRTgaz. Afin de ne pas créer d'effet domino, avec les installations de GRTgaz, toutes les dispositions ont été prises pour limiter les risques et ce, conformément aux prescriptions de GRTgaz :

- Les bâtiments ont été éloignés au maximum des installations de GRTgaz et les issues ont été placées coté route du 43ème Ricca, à l'opposé du site GRTgaz. Seuls les camions de chargement des œufs et des fientes seront ponctuellement amenés à réaliser des chargements sur des issues situées côté GRTgaz.

- Les murs du bâtiment P1 ainsi que ceux des bâtiments de stockage des fientes et du centre de conditionnement des œufs seront construits en béton. Il s'agit d'un matériau robuste est adapté pour résister à des situations d'incendie les plus extrêmes. Ce matériau atteint tous les objectifs prévus dans la législation européenne en matière de protection (directive produits de construction) (source : Les apports du béton pour améliorer la sécurité, CIM Béton).

- Enfin, aucun stockage de matière combustible ne sera réalisé sur le site de la SCEA DUTERTRE.

Par ailleurs, aucun site SEVESO ou autre site industriel à risque, dont les accidents pourraient avoir des répercussions sur les activités envisagées n'est localisé à proximité du site prévu pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage avicole.

2°) GRT gaz étant un Opérateur d'Importance Vitale et la station de PITGAM jouant un rôle majeur dans l'acheminement du gaz sur l'ensemble du territoire national et à l'international, il conseille au pétitionnaire de se rapprocher des **autorités compétentes pour valider les conditions de cohabitation de ce site névralgique avec le site projeté.**

Réponse du pétitionnaire

L'emplacement du projet au regard de son environnement a fait l'objet d'un avis de la part de l'autorité environnementale de la DREAL. Il a également été considéré par la DDPP et le SDIS lors de l'instruction de la demande d'autorisation. L'incompatibilité avec le site de GRT Gaz n'a jamais été évoquée. Information complémentaire : Afin de ne pas perturber l'activité du site GRTgaz, la SCEA DUTERTRE envisage de mettre en place une haie entre les 2 sociétés dont la distance minimale entre le bâtiment de stockage de fientes et la clôture de GRTgaz est de 33 mètres.

Commentaires du commissaire enquêteur

GRTgaz ne donnant aucune indication quant « aux autorités compétentes pour valider les conditions de cohabitation de son site névralgique avec le site projeté », la consultation de la DREAL, du SDIS et de la DD de la Protection des Populations semble répondre à cette observation. L'absence de remarque semble valoir validation de leur part.

Fiche de visite n°7

ADELFA (Association de Défense de l'Environnement du Littoral Flandre Artois) 106 avenue du Casino 59240 DUNKERQUE.

Dans un courrier déposé le 14 décembre 2017, par M. Jean SENAME, membre du bureau de l'Adelfa, elle fait part de son avis défavorable au projet pour les raisons évoquées ci-après :

1°) L'association fait observer que **PITGAM**, petite commune rurale, après avoir dû gérer l'implantation sur son territoire d'une station de compression et d'odorisation de gaz en provenance du terminal méthanier, **sera maintenant dénaturée** par l'implantation d'un élevage de poules pondeuses de 106 938 volatiles.

Réponse du pétitionnaire

M. DUTERTRE a pris un ensemble de mesures afin d'intégrer au mieux la nouvelle structure dans le paysage. Tout d'abord, les couleurs choisies pour les murs, les toitures et les portes seront sombres, rappelant les teintes naturelles de terre. L'impact visuel sera donc fortement réduit. Pour réduire la visibilité du bâtiment d'élevage, M. Dutertre plantera des peupliers le long du Deullaert, une haie le long de la route du 43ème Ricca et une autre le long de la limite parcellaire Est, celle qui longe le séchoir. L'ensemble de ces dispositions permettra de ne pas dénaturer le territoire.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il s'agira d'un bâtiment à vocation agricole qui correspondra aux caractéristiques de la zone agricole dans laquelle il sera implanté.

La construction sera importante (136 mètres de longueur pour une hauteur de 7 mètres) les matériaux retenus tant pour les murs que pour la couverture seront d'une nature et d'un coloris facilitant l'intégration dans le paysage.

En outre, compte tenu des nouveaux engagements de M. DUTERTRE, toutes les clôtures du site seront végétalisées.

2°) Elle estime contestable l'implantation du site au lieu-dit les Brouckes » (marais en flamand), le long du Deullaert Gracht, dans une zone définie comme zone humide par le SDAGE mais non reconnue comme telle par le SAGE du delta de l'Aa. Elle demande à connaître le statut réel de cette zone en faisant en outre remarquer qu'elle est proche de plusieurs fermes et habitations situées sous les vents dominants.

Réponse du pétitionnaire

Le SDAGE du bassin Artois Picardie a réalisé une cartographie des zones à dominante humide. Cette cartographie a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain. Il n'a pu être certifié que toute la surface des zones cartographiées était à 100% constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau. Il a donc été préféré le terme de « zones à dominante humide ». Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation au sens de la loi. (Source : <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/eau-et-biodiversite/zoneshumides/article/cartographie-des-zones-a-dominante>).

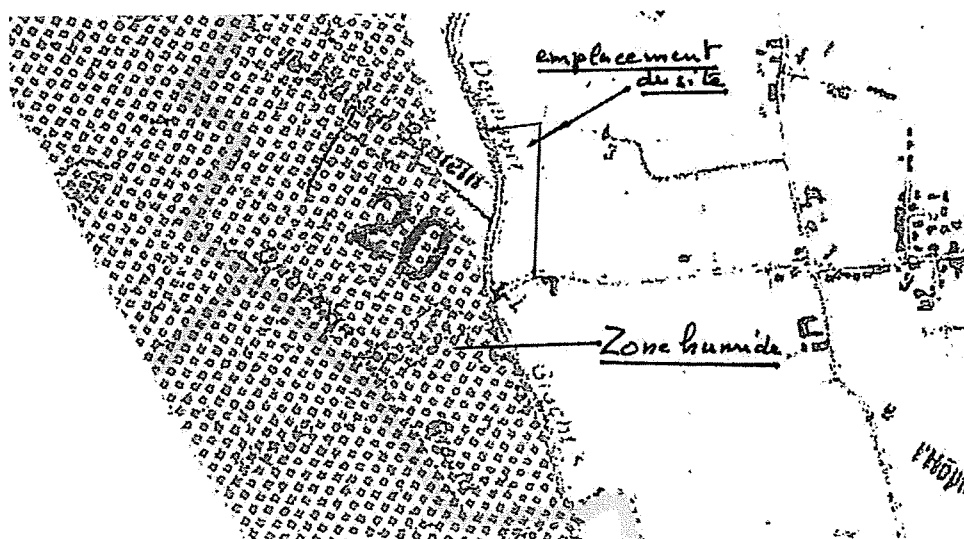
Actuellement, le SAGE travaille à l'identification des zones humides. D'après, l'Atlas des zones humides publié en 2005, Pitgam n'est pas concerné par des zones humides.

En l'état actuel des informations disponibles, le futur site d'exploitation ne peut donc être considéré comme en zone humide.

Par ailleurs, la proximité d'habitations par rapport au projet a été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Commentaires du commissaire enquêteur

Concernant la situation du site, l'extrait de plan, obtenu en mairie, de la zone humide du SAGE sur le territoire de Pitgam est reproduit ci-après et permet de constater qu'en fait la zone humide se situe de l'autre côté du Deullaert.



3°) C'est en contradiction avec la politique pour un retour à une bonne qualité des eaux que l'élevage produira des effluents souillés et des fientes et que le processus de gestion, malgré la prétendue maîtrise de l'exploitant (fientes séchées et effluents liquides stockés en citerne) sera générateur de nuisances (nitrates, ammoniac poussières) dont le contrôle ne sera pas réalisé par les services compétents qui sont déjà en sous-effectif notoire.

Réponse du pétitionnaire

La qualité de l'eau du Deullaert Gracht sera préservée puisqu'aucune eau souillée ne sera rejetée dans le milieu. En effet, les eaux usées issues des WC et des lavabos seront traitées par une microstation d'épuration, les eaux de ruissellement pouvant se charger en hydrocarbures, seront déshuilées. Aucune eau ne sera rejetée dans le milieu et toutes les eaux pluviales seront infiltrées sur site.

Concernant la remarque sur les sous effectifs des services compétents, M. Dutertre ne souhaite pas se prononcer.

Commentaires du commissaire enquêteur

La lecture du dossier concernant la gestion des eaux permet de constater qu'il n'y aura aucun rejet direct dans le cours d'eau et que des procédés de filtrage seront mis en place.

4°) **L'exploitant ne sera qu'un prête-nom pour un donneur d'ordre belge** qui viendra faire en France ce qu'il ne peut plus faire en Belgique du fait d'une réglementation trop contraignante. Il amènera en France les poules, leur nourriture et les produits sanitaires, puis il récupérera toute la production en ne nous laissant que les fientes et un poulailler disproportionné. Tout cela pour une activité qui ne créera que 1,5 emploi.

Réponse du pétitionnaire

Le projet a été mis en place à la demande de l'exploitant. C'est une volonté de l'exploitant de travailler en partenariat avec l'entreprise De Biest et d'entrer dans une filière intégrée.

Par ailleurs, la SCEA DUTERTRE va créer des emplois sur le site comme cela a été souligné mais va également renforcer la filière avicole française et dynamiser le tissu agricole. En effet, plusieurs acteurs français seront sollicités tels que le vétérinaire, les conseillers-technique, les entreprises contribuant à la construction et à l'aménagement des futurs bâtiments, les chauffeurs de camions, l'équarrisseur, etc.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'objectif essentiel de M. Dutertre est de pouvoir vivre de son activité et donc d'atteindre un niveau de production nettement supérieur au niveau actuel.

Par ailleurs, c'est en pleine connaissance de cause que Monsieur Dutertre a choisi de fonctionner en partenariat, selon des modalités financières lui assurant un revenu lui paraissant convenable face à un marché offrant des possibilités d'écoulement de sa production.

5°) **Les voies routières ne sont que des voies de desserte communale**, inadaptées pour le trafic qui sera généré et qui, en outre, viendra s'ajouter à celui engendré par le centre de compression de gaz. Qui prendra en charge les aménagements devant permettre le croisement de 2 poids lourds ? Quels seront les risques et les troubles subis par les habitants des secteurs traversés ?

Réponse du pétitionnaire

Le trajet des véhicules a été déterminé de sorte à être le moins impactant possible pour la population. En moyenne, seulement 1,1 véhicule circulera sur le site chaque jour.

Actuellement, des camions sont déjà amenés à emprunter ces routes pour l'exploitation individuelle de M. DUTERTRE. Au vu du faible nombre de camions amenés à venir sur l'exploitation par jour, le croisement de poids lourds sera peu fréquent.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le gabarit des voies est adapté à la zone agricole, zone fréquentée par une population habituée au mode de conduite imposé en cas de croisement. Le faible accroissement de trafic (1,1 véhicule par jour soit 2,2 en Aller-Retour) n'aura que très peu d'impact sur la circulation actuelle et ne justifiera pas d'aménagements particuliers.

6°) **L'élevage produira inévitablement des odeurs** qui viendront s'ajouter à celles générées par le produit d'odorisation du gaz, **trouble dont les effets seront accentués par les vents dominants qui ramèneront ces nuisances vers le centre du village.**

Réponse du pétitionnaire

Les odeurs générées par le site seront à peine perceptibles. M. DUTERTRE a pris un ensemble de mesures qui limitent l'impact associé aux odeurs : limitation des émissions

d'odeur et bonne dispersion de celles qui s'échapperaient. En effet, l'exploitant a mis un point d'honneur à ne pas impacter les habitations voisines. Il est également à noter que M. Dutertre constitue le voisin le plus proche de la future exploitation, il en va également donc de son intérêt personnel.

Le futur site sera donc équipé d'un séchoir à fientes relié en système fermé avec le bâtiment d'élevage et le bâtiment de stockage. Ce système est efficace pour réduire les émissions d'odeur. Les fientes de poules seront retirées du bâtiment chaque semaine et séchées. De plus, une fois stockées, les fientes ne seront pas brassées, afin de ne pas émettre dans l'air de particules odorantes.

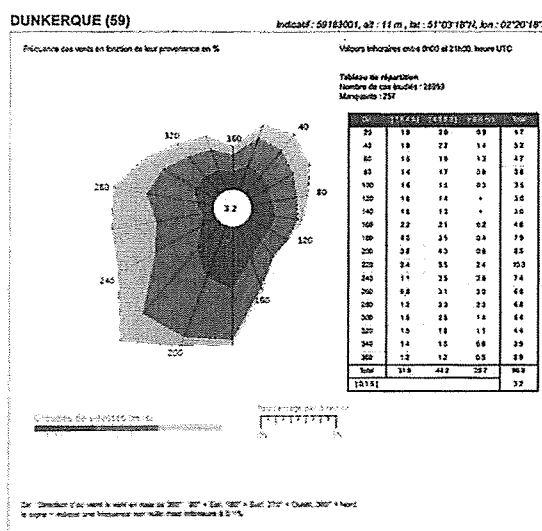
Par ailleurs, le futur bâtiment disposera d'un système de ventilation dynamique avec extraction d'air en point haut. Cela disperse mieux les particules et réduit donc efficacement les odeurs. L'air extrait par les ventilateurs n'est pas directement expulsé à l'extérieur du bâtiment, pour 50% des ventilateurs, l'air passe d'abord par le bâtiment de stockage des fientes et pour les autres, l'air passe d'abord par le couloir de séchage.

D'autre part, les vents dominants soufflent en direction du Nord-Ouest. Ils ne soufflent donc pas en direction du centre du village mais au Nord de celui-ci.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'atelier a été aménagé de manière à permettre une réduction optimale des émissions (ammoniac, odeurs, bruit...).

Par contre les vents dominants soufflent en direction Nord-Est et non pas Nord-Ouest, comme indiqué dans la réponse du pétitionnaire. Ceux provenant du site passent au Nord du village et empruntent le couloir situé entre ce dernier et le Centre de compression de gaz et le Village.



Deux maisons situées à 320 et 580 mètres se trouvent en situation réceptrice. (Rapport d'enquête Page 7 §1 Localisation).

7°) Quels contrôles seront réalisés pour s'assurer du respect de l'enfouissement des épandages dans les 4 heures de leur déversement.

Réponse du pétitionnaire

Des contrôles peuvent être effectués pour vérifier le respect réglementaire de l'épandage par la Police de l'eau.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les effluents épandus par la SCEADUTERTRE seront des eaux de lavage, effluents non odorants.

Commentaires du commissaire enquêteur

Réponse partagée.

8°) Elle estime anormal que ce soit le Directeur de la DREAL qui, à la fois, instruit le dossier du projet et signe l'avis formulé par l'Autorité Environnementale.

Réponse du pétitionnaire

Le dossier est instruit par un inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, service de la Préfecture départementale, tandis que l'Autorité Environnementale est un service de la DREAL, Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pas d'observation complémentaire. Thème récurrent de l'ADELFA.

9°) Le projet va à l'encontre des objectifs de développement durable et de lutte contre les dérèglements climatiques (pas de bilan carbone demandé à l'exploitant).

Réponse du pétitionnaire

Au préalable, M. Dutertre souhaite rappeler que sa demande a fait l'objet d'une instruction, par plusieurs structures. Son dossier de demande d'autorisation a été jugé recevable et fait donc l'objet de la présente enquête publique.

L'impact du projet sur les rejets et notamment sur le climat est évalué dans le cadre du rapport de demande d'autorisation d'exploiter. Le projet de M. Dutertre va émettre des quantités de gaz à effet de serre, mais les quantités émises n'entraînent pas un dépassement des seuils de rejets pour les GES.

Un impact n'est pas évalué dans le cadre de cette demande mais les fientes produites par l'élevage permettront, en tant que fertilisants, de limiter le recours aux engrais chimiques, sources non négligeables (lors de leur production et de leur épandage) de rejet de gaz à effet de serre.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pas d'observation complémentaire.

10°) Ce projet ne participe pas à l'aménagement harmonieux du territoire et n'est pas solidaire avec les petits producteurs menacés de disparition. En outre, il ne mettra pas sur le marché les produits de qualité que les consommateurs souhaitent actuellement trouver.

Réponse du pétitionnaire

Concernant l'impact du projet sur l'aménagement harmonieux du territoire, il convient de noter que le projet comprend un effort notable sur l'intégration paysagère des bâtiments prévus. L'exploitation individuelle de M. DUTERTRE de poules pondeuses en plein air ne lui permet pas de travailler à temps plein sur son exploitation et ainsi en retirer un revenu suffisant. La création de ce second poulailler vise à assurer un meilleur revenu à M. DUTERTRE et par extension à pérenniser son travail sur son exploitation individuelle. Le

projet prévoit la création d'un emploi à temps plein ainsi que d'un tiers temps. La mise en œuvre de ce projet permettra par ailleurs à M. Dutertre de travailler à plein temps de son activité d'éleveur, chose qu'il ne peut faire actuellement. La création de ce poulailler vient en réponse à la demande d'un certain type de marché mais ne vient pas concurrencer les petits élevages qui se positionnent sur un autre type de marché. Les difficultés éventuelles d'exploitations actuelles ne peuvent être associées au projet de M. Dutertre, prévu pour être mis en œuvre courant 2018. Concernant la qualité des produits sortant de l'élevage de M. Dutertre, ils respecteront les standards de qualité français : en termes d'élevage (alimentation, bien-être animal) et de suivi ses œufs produits. Ils seront étiquetés et feront l'objet d'un suivi strict permettant de remonter jusqu'au producteur en cas de souci. L'élevage fera par ailleurs l'objet de contrôles de la Direction Départementale de la Protection des Populations, permettant de s'assurer de la conformité des pratiques mises en place sur l'exploitation au regard des obligations réglementaires. Enfin, l'élevage des poules pondeuses en volière, soit sans cages, est en cohérence avec l'évolution attendue à moyen terme des circuits de distribution, refusant les élevages de type cage d'ici à quelques années.

Commentaires du commissaire enquêteur

La production avicole de M. DUTERTRE ne sera pas écoulée sur le même segment de marché que les petits producteurs parmi lesquels il figurait jusqu'ici. C'est pour pouvoir vivre de son activité qu'il a souhaité passer à un nouveau mode d'élevage qui, bien que n'atteignant pas le haut niveau de qualité demandé par certains consommateurs, restera cependant à un niveau de prix satisfaisant tout en étant d'une qualité supérieure à celle des œufs de poules élevées en cages.

Fiche de visite n°8

Madame Véronique BARDEL-VANBOCKSTAEL

257 Rue des Charmes 59470 ERINGHEM

Paysanne en agriculture biologique, elle s'oppose à ce projet qu'elle qualifie de gigantesque et non utile.

1°) il risque d'affecter la **qualité de l'air**

Réponse du pétitionnaire

Comme tout élevage, les animaux de la SCEA DUTERTRE rejettent de l'ammoniac, proportionnel notamment au nombre de volailles élevées. Dans le cas présent, il s'agira de 10 289 kg NH3/an. De la même manière, l'élevage rejettera au maximum 12 726 kg TSP/an et 12 726 kg PM10/an. L'évaluation du risque sanitaire a été réalisée dans le rapport de demande d'autorisation. Elle a conclu en l'absence d'impact significatif dû au présent projet.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'étude d'impact et les mesures mises en œuvre ont tenu compte de cette problématique.

2°) il ne va pas dans le sens du partage

Réponse du pétitionnaire

Il est délicat de répondre sur la notion de partage associé à ce projet. C'est projet viable économiquement, qui répond à des enjeux environnementaux et des besoins du marché actuel. Il va permettre également d'assurer l'emploi de M. Dutertre en tant qu'éleveur.

Commentaires du commissaire enquêteur

La production envisagée correspond à une demande actuellement insatisfaite et ne prend pas les parts de marché de petits éleveurs.

3°) il ne fera qu'aggraver la **quantité des intrants dans l'eau.**

Réponse du pétitionnaire

La qualité de l'eau sera préservée puisqu'aucune eau souillée ne sera rejetée dans le milieu. En effet, les eaux usées issues des WC et des lavabos seront traitées par une microstation d'épuration, les eaux de ruissellement pouvant se charger en hydrocarbures, seront déshuilées. Aucune eau ne sera rejetée dans le milieu et toutes les eaux pluviales seront infiltrées sur site. Les fientes produites par le projet seront normalisées et leur bonne gestion sera donc du ressort des preneurs de ces fientes. Cependant, étant en zone vulnérable, les parcelles sur lesquelles elles seront épandues devront respecter toute la réglementation associée à la Directive Nitrates, soit, en termes notamment de raisonnement de la fertilisation, de respect de calendrier et de conditions d'épandage, de couverture des sols.

Commentaires du commissaire enquêteur

La lecture du dossier concernant la gestion des eaux permet de constater qu'il n'y aura aucun rejet direct dans le cours d'eau et que des procédés de filtrage seront mis en place.

4°) il ne tient pas compte des conditions de vie des animaux en cage

Réponse du pétitionnaire

Le projet de M. DUTERTRE porte sur l'élevage de poules pondeuses en volières, il n'est donc pas nécessaire d'aborder des conditions de vie en cage dans le présent dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur

Réponse partagée.

5°) Le dossier paraît trop volumineux et indigeste pour être cohérent

Réponse du pétitionnaire

Le dossier de demande d'autorisation vise à prouver le respect des nombreuses prescriptions applicables au projet, ce qui explique la quantité importante d'informations qui y sont consignées. Il répond à un cadre strict fixé par le code de l'environnement. Son caractère exhaustif permet d'évaluer l'impact sur l'ensemble des postes de l'environnement du site.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier comporte un résumé non technique clair et synthétique permettant une bonne appréhension du projet et de ses impacts.

6°) La qualité de l'air et des épandages seront contrôlés par les services de l'Etat.

Elle demande que les résultats de ces contrôles soient portés à la connaissance du public par l'intermédiaire de la mairie.

Réponse du pétitionnaire

La qualité de l'air au droit du site ne fait pas réglementairement l'objet d'un suivi obligatoire. En revanche, des données annuelles de la qualité de l'air sont disponibles sur le site d'ATMO.

Quant à l'épandage, des contrôles éventuels pourront être réalisés sur la base du plan d'épandage par la police de l'eau. Les résultats de ces contrôles ne sont pas publics, en revanche s'il est constaté une non-conformité, il peut y avoir une mise en demeure de mettre en conformité qui sera affichée sur le site internet de la préfecture.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pas d'observation particulière.

Fiche de visite n°9

Madame **Dominique DELPOUVE**, demeurant Cappel Straete à PITGAM.

Elle dépose 3 photographies prises le 14 décembre 2017 après une semaine de chutes de neige et de fortes précipitations :

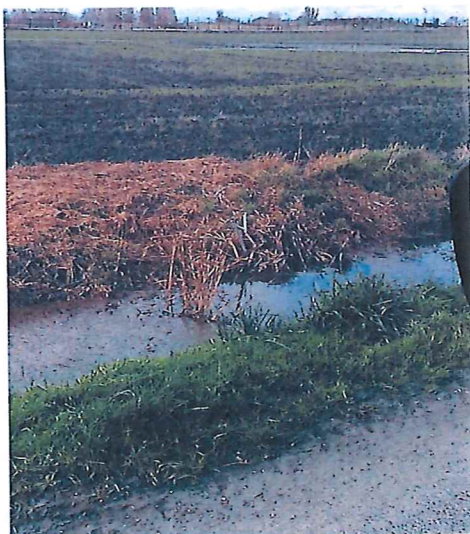
Le Deullaert :



-Le terrain du futur site (selon l'intervenant) :



Le fossé le long de la rue du 43ème Ricca à PITGAM



Réponse du pétitionnaire

M. DUTERTRE a pu constater l'élévation du niveau du Deullaert suite aux chutes de neige et aux importantes pluies, sans qu'il n'y ait eu pour autant de débordement du Deullaert. Il a également pu noter la diminution d'environ 1 mètre du niveau du Deullaert dès le lendemain, soit le 15 décembre 2017.

Par ailleurs, l'une des photographies transmises par Mme DELPOUVE montre une parcelle agricole gorgée d'eau, qui n'est pas le futur site d'exploitation de M. DUTERTRE. Cette parcelle a certainement subi un tassement du sol la rendant imperméable.

Commentaires du commissaire enquêteur

Lors de la permanence du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard CALOONE, Président de la 3^{ème} section des Waeteringues, qui gère le Deullaert, a fait remarquer qu'en ce qui concerne la pluviométrie, la semaine du 8 au 15 décembre 2017 avait été marquée par de fortes précipitations. En outre les chutes de neige du début de semaine avaient provoqué une coupure de courant électrique affectant toute une partie du village du dimanche 9 au vendredi 15 décembre dans la matinée. Cette panne a occasionné des problèmes de fonctionnement des vis de régulation du débit des eaux des wateringues et malgré ces circonstances très défavorables, le niveau du Deullaert, bien qu'ayant sensiblement monté, laissait subsister encore une bonne marge avant débordement.

Les photographies datent du jeudi 14 décembre 2017. Il faut toutefois remarquer que la seconde photographie de Madame DELPOUVE correspond aux parcelles cadastrales C 1120 et C 1121. Ces parcelles gorgées d'eau sont plus à l'Est, face à l'habitation de M. et Mme DUTERTRE et ne sont pas celles du site qui, lui, se trouvera sur les parcelles cadastrées section C 1122 et 1123 situées le long du Deullaert.

Les mêmes lieux ont été photographiés le samedi 16 décembre à 15h30 par le commissaire enquêteur :

Le Deullaert



Le futur site



Le fossé



Fiche de visite n°10

Monsieur Jean-Noël TOP demeurant 3 Voie romaine à PITGAM
Président communal de la FDSEA

Il déclare appuyer la demande d'autorisation de la SCEA DUTERTRE qui répond à plusieurs normes de la filière :

- le bien-être animal avec une surface minimale par poule
- l'éclairage approprié
- séchage, stockage des fientes et recyclage de l'air du bâtiment permettant la réduction des odeurs.

L'objectif poursuivi est de ne générer aucune nuisance pour l'environnement.

Fiche de visite n°11

Monsieur B. CALOONE président de la 3ème Section des Waeteringues.

La 3ème section de Waeteringues est propriétaire et gestionnaire du Deullaert Gracht qui longera le site de la SCEA DUTERTRE.

Monsieur CALOONE remarque que l'implantation des bâtiments respectera la zone de la servitude légale de passage des engins devant assurer l'entretien du cours d'eau.

Par ailleurs, les eaux pluviales seront tamponnées avant rejet dans le Deullaert.

Il considère donc que l'ensemble des contraintes afférentes au bon fonctionnement hydraulique de la 3ème section, sont respectées et émet donc un avis favorable au projet.

Il se félicite par ailleurs de la création d'une activité économique qui permettra le développement d'une agriculture sur ce territoire.

1°) Il fait observer que les plantations respectent la servitude de passage mais préférerait la **plantation d'espèces locales**.

Réponse du pétitionnaire

L'intégration paysagère s'appuie essentiellement sur la plantation d'espèces locales, comme ce sera le cas pour les haies implantées sur les limites Sud et Est du site. En revanche, sur la face Ouest du site, celle qui donne le long du Deullaert, une rangée de peupliers est déjà présente à l'Ouest du Deullaert. Ainsi, dans un esprit d'harmonie et de cohérence, il a été choisi d'implanter la même espèce sur la partie Est du Deullaert, en quinconce avec les arbres déjà présents.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pas d'observation particulière.

Fiche de visite n°12

Questions du Commissaire enquêteur

1°) A partir de quelles sources précises (étude, cartographies, document opposable) a été défini le caractère non inondable de la zone d'implantation du projet ?

Réponse du pétitionnaire

Le caractère non inondable de la zone d'implantation du projet a été déterminé à l'aide d'une carte répertoriant les zones inondables sur la commune de Pitgam, éditée par la Direction départementale des territoires et de la Mer du Nord, le 12/06/2013 et intitulée : Pieds de coteaux des Wateringues du Nord Zones inondables par ruissellement et accumulation Carte d'application pour les décisions individuelles d'urbanisme Communes de LOOBERGUE, DRINCHAM, PITGAM Planche 2/2

2°) Y aura-t-il des conditions de construction particulières pour pallier une éventuelle inondation ou des mesures de gestion du risque seront-elles prévues en cas de survenance d'un tel évènement ?

Réponse du pétitionnaire

Le niveau du sol du bâtiment sera surélevé de 15 à 20 cm au-dessus du restant du site d'exploitation et des routes avoisinantes. Les parcelles agricoles situées autour du Deullaert sont en pente sur un axe Est-Ouest avec un point bas vers l'Ouest. En cas d'inondation, les parcelles situées à l'Ouest du Deullaert seront préférentiellement inondées.

